

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
ARRETE n° 2020--74

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 modifié
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE STOCKAGE
POUR LA S.A.S PAPECO
Communes d'ORVAL SUR SIENNE et HEUGUEVILLE SUR SIENNE

LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- VU la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 autorisant la société PAPECO à exploiter une papeterie sur le territoire de la commune d'Orval ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2018 modifiant et complétant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2010 susvisé ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé le 20 décembre 2019 par la SAS PAPECO pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment de stockage en lieu et place de l'ancien bâtiment consommables en vue d'abriter des bobines mères de papier ainsi que des emballages plastiques et cartons ;

- VU le rapport et les propositions en date du 18 février 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2020 ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant à la communication du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les modifications de l'établissement projetées pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment de stockage ne sont pas substantielles mais nécessitent d'actualiser certaines prescriptions applicables au site ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010, modifié le 13 juin 2018, autorisant la SAS PAPECO, représentée par son président directeur général dont le siège social est situé 52 rue de la Tanguière à Orval sur Siennne, à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire des communes d'Orval sur Siennne et Heugueville sur Siennne au lieu-dit « le Pont de la Roque », est modifié par les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau listant les installations classées de l'établissement figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2018 est modifié comme suit pour la rubrique 1530 :

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>A / D</i>	<i>Description des installations</i>
1530.3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. 3. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	Bâtiment de stockage de matières premières 630 m ³ Bâtiment de stockage des bobines mères : 5 480 m ³ Bâtiment de stockage des produits finis : 1 700 m ³ Nouveau bâtiment de stockage de consommables : 510 m ³ et de bobines mères : 2 880 m ³ (volume occupé) Bâtiment de transformation : 70 m ³ Soit une quantité maximale stockée de 11 270 m ³ .

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE DES BOBINES MÈRES ET DES EMBALLAGES PLASTIQUES ET CARTONS

3-1 L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'implantation du nouveau bâtiment de stockage des bobines mères et des emballages plastiques et cartons est conforme au dossier de porter à connaissance déposé le 20 décembre 2019 et au plan en annexe 1 du présent arrêté ».

3-2 L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le nouveau bâtiment de stockage des bobines mères et des emballages plastiques et cartons présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les 4 parois extérieures du bâtiment sont construites en murs béton armé REI 120,*
- le sol est en béton incombustible,*
- absence de plancher haut,*
- l'ensemble de la structure du bâtiment est a minima REI 30 (REI 120 pour certaines parties),*
- la toiture est constituée d'un système de couverture étanchéité composé comme suit : bac support, isolation en laine de roche d'épaisseur 160 mm (A1 incombustible), étanchéité bicouche « Broof T3 »,*
- l'éclairage est assuré au moyen de leds,*
- les portes intérieures et donnant sur l'extérieur du bâtiment sont EI 120,*
- le bâtiment dispose en toiture de 5 ouvrants de désenfumage représentant un minimum de 2 % de la surface de la toiture. »*

3-3 L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le nouveau bâtiment de stockage des bobines mères et des emballages plastiques et cartons est pourvu d'un système de détection incendie par détecteurs linéaires de fumées. La détection incendie fait l'objet d'un déclenchement d'alarme sonore dans l'établissement et d'un report d'alarme vers les portables du personnel d'astreinte hors exploitation (y compris vacances et week-ends). »

3-4 L'article 9.2.7 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« L'organisation interne des stockages à l'intérieur du nouveau bâtiment de stockage des bobines mères et des emballages plastiques et cartons respecte les surfaces et espacements définis dans le plan joint en annexe 2 du présent arrêté. »

3-5 L'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le nouveau bâtiment de stockage des bobines mères et des emballages plastiques et cartons est pourvu de 4 RIA et d'extincteurs en nombre adapté ».

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Suivant les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions réglementaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Orval sur Sienne et Heugueville sur Sienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **- 3 JUIN 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



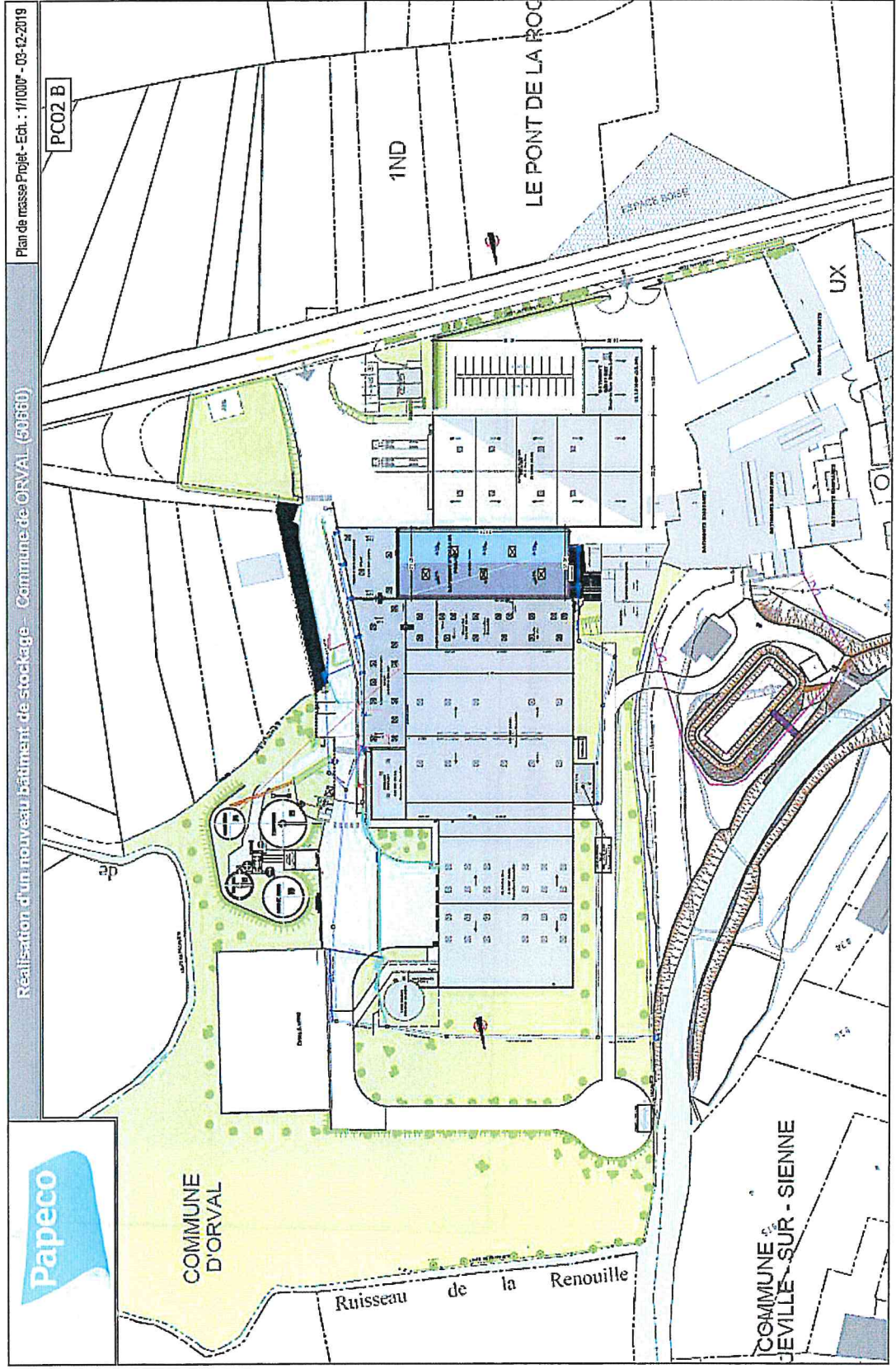
Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 20-74 du - 3 JUIN 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Annexe 1



Colin SUEUR
Architecte DPLG

50 m

